

## Déclaration de M. le juge Kolodkin

(Traduction du Greffe)

1. Je partage les conclusions du Tribunal selon lesquelles, *prima facie*, le tribunal arbitral qui sera constitué conformément à l'annexe VII aurait compétence et les droits revendiqués par la Suisse en la présente affaire sur la base des articles 58, paragraphes 1 et 2, et 92 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après, la « Convention ») sont plausibles.

2. J'admets qu'il existe un risque de lésion de ces droits, pour des considérations humanitaires et sécuritaires, qui explique que les quatre officiers, ainsi que le navire et la cargaison, soient autorisés à quitter le Nigéria. Cela étant, je ne suis pas totalement convaincu que les preuves produites suffisent à étayer les assertions que le risque est réel et imminent et que la lésion de ces droits est irréparable.

3. Les mesures prescrites par l'ordonnance sont le fruit d'efforts substantiels faits par le Tribunal pour préserver les droits des deux parties, comme l'exige l'article 290, paragraphe 1, de la Convention. En même temps, je ne suis pas sûr que ces mesures, en particulier celles ordonnant au Nigéria de libérer immédiatement les quatre officiers et de s'assurer qu'ils soient autorisés à quitter son territoire et les zones maritimes sous sa juridiction, même dans les conditions définies par l'ordonnance, protègent suffisamment le droit du Nigéria en tant qu'Etat côtier d'exercer sa compétence pénale sur les infractions qui auraient été commises par ces officiers dans sa zone économique exclusive (ci-après, la « ZEE »).

\* \* \*

4. Pour démontrer que « le risque de préjudice irréparable est réel et continu », le Tribunal évoque notamment « l'attaque armée qui a eu lieu contre le « San Padre Pio » le 15 avril 2019, mettant en danger la vie de ceux qui se trouvaient à bord »<sup>1</sup>. Toutefois, cette attaque a été repoussée par les gardes armés nigériens et le Nigéria a ensuite pris les mesures nécessaires pour renforcer la protection du « San Padre Pio » et de ceux à bord.

---

<sup>1</sup> Ordonnance, par. 129.

5. Le Tribunal prend également note du récent rapport sur la piraterie et les vols à main armée visant des navires établi par la Chambre de commerce internationale – Bureau maritime international, qui indique qu'au premier trimestre de 2019, sur 38 actes de piraterie et de vol à main armée visant des navires, 22 se sont produits dans le golfe de Guinée et 14 au Nigéria<sup>2</sup>. Il n'y a aucune raison de mettre en doute ces statistiques. Cela dit, les dangers qu'ils évoquent n'ont manifestement pas empêché tous ceux impliqués dans l'exploitation du navire de continuer à utiliser celui-ci pour des « transferts de navire à navire » ou des activités de « soutage » dans la zone.

6. Même si un dommage était causé au navire et à sa cargaison dans le laps de temps relativement court qui précède la constitution et le fonctionnement du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII, on s'imagine difficilement qu'il ne puisse être réparé par une indemnité pécuniaire adéquate.

7. Les préoccupations d'ordre humanitaire et sécuritaire relatives aux quatre officiers doivent, bien évidemment, être prises au sérieux. On fera toutefois observer que d'après les conditions de la libération sous caution prononcées par le tribunal nigérian, les officiers sont libres de quitter le navire et de se déplacer dans le pays. Si des doutes devaient persister à cet égard, ils ont été dissipés par les assurances du Gouvernement, qui ont été confirmées par le Nigéria durant le dernier tour des plaidoiries<sup>3</sup>. Rien n'empêche l'Etat du pavillon ou le propriétaire du navire d'aider les accusés, qui peuvent librement communiquer et prendre contact avec des personnes ne se trouvant pas à bord, à trouver un logement à terre qui leur convienne.

8. Le Tribunal considère que, dans les circonstances de l'espèce, la saisie et l'immobilisation du « San Padre Pio » pour des activités de soutage dans la zone économique exclusive du Nigéria

risquent de causer un préjudice irréparable aux droits revendiqués par la Suisse à la liberté de navigation et à l'exercice de sa juridiction exclusive sur ce navire, en sa qualité d'Etat du pavillon, si le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII devait reconnaître ces droits à la Suisse.

---

<sup>2</sup> Ibid.

<sup>3</sup> TIDM/PV.19/A27/4, p. 18.

Il est d'avis que « le risque existe qu'une simple indemnité pécuniaire ne puisse suffire à réparer intégralement la lésion qui serait causée aux droits revendiqués par la Suisse à l'égard du navire, de la cargaison et de l'équipage, qui constituent une unité »<sup>4</sup>.

9. Je me demande si, dans la présente affaire, cette position est étayée par des arguments suffisamment solides. De plus, il y a à peine trois mois, dans son arrêt en l'affaire du navire « Norstar », le Tribunal, après avoir constaté la violation de l'article 87, paragraphe 1, de la Convention et la violation du droit de l'Etat du pavillon à la liberté de navigation, a octroyé une simple indemnité pécuniaire<sup>5</sup>.

\* \* \*

10. A mon avis, les prérogatives de l'Etat côtier de faire respecter ses droits souverains liés à l'exploitation, à la conservation et à la gestion des ressources non biologiques de sa ZEE, qui sont notamment revendiqués par le Nigéria sur le fondement de l'article 56, paragraphe 1, de la Convention, sont en l'espèce tout aussi plausibles que les droits revendiqués par la Suisse sur le fondement des articles 58, paragraphe 1, 87 et 92 de la Convention à exercer sa liberté de navigation et sa juridiction exclusive d'Etat du pavillon dans la ZEE du Nigéria. Conformément à l'article 290, paragraphe 1, de la Convention, ils doivent être convenablement protégés par les mesures conservatoires tout comme les droits de la Suisse.

11. Il est permis de douter que les mesures indiquées par le Tribunal protégeront comme il se doit le droit du Nigéria à exercer sa compétence pénale. Exiger de la Suisse qu'elle dépose une caution ou autre garantie financière et qu'elle prenne un engagement avant que le navire, la cargaison et l'équipage, y compris les quatre accusés, ne soient autorisés à partir ne garantit pas juridiquement que les accusés, qui n'ont pas la nationalité suisse, se tiendront à la disposition des juridictions et des forces de l'ordre pour les besoins des poursuites en cours. Ainsi, il semblerait que les droits de la Suisse soient dans une certaine mesure protégés aux dépens de ceux du Nigéria.

12. En revanche, tout en ordonnant la libération du navire et de la cargaison, le Tribunal aurait pu indiquer d'autres mesures à l'égard des officiers qui

---

4 Ordonnance, par. 128.

5 *Navire « Norstar » (Panama c. Italie)*, arrêt du 10 avril 2019.

auraient tenu compte, d'un côté, des préoccupations humanitaires et sécuritaires, et, de l'autre, du droit plausible du Nigéria d'exercer sa compétence pénale envers les accusés. Par exemple, il aurait pu être ordonné aux parties de coopérer afin de loger en lieu sûr et sans délai les officiers accusés dans un endroit approprié à terre en attendant le procès pénal. Malheureusement, l'occasion de préserver les droits respectifs des deux parties d'une manière plus équilibrée n'a pas été saisie.

(*signé*)      Roman A. Kolodkin